



Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 06 octobre 2022

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 7817 Projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et portant modification de la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation
- Rapporteur : Madame Jessie Thill

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
2. Divers

*

Présents : M. Frank Colabianchi, M. Félix Eischen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber, M. Serge Wilmes

Mme Tess Burton remplaçant Mme Cécile Hemmen
Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Marc Lies

Mme Simone Beissel, observatrice

M. François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

M. Max Nilles, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jeff Engelen, Mme Cécile Hemmen, M. Marc Lies

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : Mme Chantal Gary, Présidente de la Commission

*

1. 7817 Projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et portant modification de la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation

La commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 27 septembre 2022.

Article 3

Dans son deuxième avis complémentaire du 27 septembre 2022, le Conseil d'État constate que l'amendement sous revue définit au point 31° le « ministre » comme visant le « ministre ayant les Transports dans ses attributions », conformément à sa demande, ce qui lui permet de lever son opposition formelle y relative.

La commission parlementaire en prend acte.

Article 8

Dans son deuxième avis complémentaire du 27 septembre 2022, le Conseil d'État constate que l'amendement sous revue précise, conformément à sa demande émise dans son avis complémentaire du 14 juin 2022, à l'article 8 de la loi en projet, paragraphes 3 et 5, que les certificats visés sont ceux délivrés au Luxembourg. Par ailleurs, à l'annexe I de la loi en projet à laquelle se rapportent les articles 8 et 9, le terme « minimales » a été supprimé et les renvois aux articles de la directive ont été remplacés par des renvois aux articles de la loi en projet.

L'amendement sous revue permet ainsi au Conseil d'État de lever son opposition formelle relative aux articles 8 et 9 et à l'annexe I à laquelle ils renvoient.

La commission en prend acte.

Article 14

Dans son deuxième avis complémentaire du 27 septembre 2022, le Conseil d'État constate que l'amendement sous revue définit avec précision les services et administrations visés par la disposition en projet, de sorte que l'opposition formelle y relative peut être levée.

La commission en prend acte.

Article 16

Dans son deuxième avis complémentaire du 27 septembre 2022, le Conseil d'État n'a pas d'observations à formuler.

La commission en prend note.

Article 18

Dans son deuxième avis complémentaire du 27 septembre 2022, le Conseil d'État rappelle qu'il s'était opposé formellement dans son avis complémentaire

du 14 juin 2022 au paragraphe 7 nouveau, alinéa 1^{er}, pour transposition incorrecte de la directive. Selon l'analyse du Conseil d'État, le paragraphe 7 laissait au seul membre d'équipage l'initiative de la réévaluation de son aptitude, en contrariété avec l'article 23, paragraphe 4, de la directive (UE) 2017/2397 prévoyant la réévaluation à l'initiative de l'employeur ou du conducteur dès lors qu'il existe des éléments objectifs indiquant que le membre d'équipage ne respecte plus les exigences relatives à l'aptitude médicale.

Or, les amendements portent l'attention du Conseil d'État sur le fait que l'article 23, paragraphe 4, de la directive est, à juste titre, correctement transposé par l'article 18, paragraphe 4, de la loi en projet. Les auteurs indiquent avoir voulu introduire une possibilité supplémentaire de réévaluation de son aptitude par le membre d'équipage lui-même, sans préjudice de la réévaluation prévue par l'article 18, paragraphe 4, de la loi en projet (article 23, paragraphe 4, de la directive). La directive ne s'oppose pas à l'ajout d'une telle faculté. Par conséquent, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec la nouvelle teneur du paragraphe 7 et peut lever son opposition formelle y relative. L'amendement reprend par ailleurs les autres suggestions formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 14 juin 2022.

Article 27

Dans son deuxième avis complémentaire du 27 septembre 2022, le Conseil d'État n'a pas d'observations à formuler.

La commission en prend note.

Article 29

Dans son deuxième avis complémentaire du 27 septembre 2022, le Conseil d'État n'a pas d'observations à formuler.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note encore qu'il convient de préciser aux endroits pertinents qu'il s'agit du « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg », afin d'éviter toute confusion avec le « Journal officiel de l'Union européenne ».

La commission décide de faire droit à l'observation d'ordre légistique de la Haute Corporation.

2. Divers

Il est retenu que la liste des grands projets d'infrastructure fera prochainement l'objet d'une réunion de commission.

Procès-verbal approuvé et certifié exact